

Les aménagements raisonnables

Actuellement en Belgique, la Fédération Wallonie Bruxelles souhaite tendre au maximum vers l'inclusion de l'élève.

Les aménagements raisonnables sont mis en place pour favoriser cette inclusion, pour l'élève présentant un ou des besoin(s) spécifique(s).



Aménagements raisonnables ? Mais de quoi parle-t-on ?

Il s'agit de mesures mises en place en raison d'un besoin spécifique que rencontre un élève. Ces mesures doivent permettre à l'élève d'accéder, de participer et de progresser dans son trajet scolaire. Néanmoins, ces mesures ne doivent pas imposer à l'établissement scolaire une charge disproportionnée.

Ces aménagements peuvent être matériels, organisationnels ou pédagogiques.

Il est nécessaire de différencier une difficulté d'apprentissage et un besoin spécifique. Une difficulté est passagère, ponctuelle, elle ne persiste pas dans le temps. Par contre, un besoin spécifique est lié à l'enfant lui-même, qui peut être de nature permanente ou semi-permanente. Un soutien supplémentaire est nécessaire pour aider l'élève dans son parcours scolaire.

L'école, l'équipe pédagogique, les parents et l'élève sont en lien direct dans la mise en place des aménagements raisonnables. Les Centres PMS sont également des partenaires importants et indispensables à ce processus. Un protocole est réfléchi et pensé par tous les partenaires afin de soutenir l'élève.

Comment les aménagements raisonnables sont-ils déterminés ?

Un parent, un élève majeur, un CPMS peut demander la mise en place d'un aménagement raisonnable. La demande peut également émaner de l'équipe éducative sur base des observations de terrain.

Avant d'établir un protocole, un diagnostic doit être réalisé par un professionnel, par une équipe pluridisciplinaire ou par un Centre PMS(1). Ce diagnostic peut dater de plus d'un an à au moment où la demande est introduite pour la première fois auprès d'une école.

Le protocole est coconstruit lors d'une réunion où sont présents les parents de l'élève, le directeur, l'équipe éducative, un représentant du centre PMS(2). Si l'élève est majeur, il doit être présent.

A la demande des parents ou de l'élève majeur, une personne tierce peut participer à la réunion. Sa présence doit apporter un éclairage sur les aménagements à mettre en place pour répondre aux besoins de l'élève. Cette personne peut être un expert, un médecin, etc. Néanmoins, sa présence devra être acceptée par la direction de l'école.

Dès que le protocole est élaboré et construit, les aménagements raisonnables doivent être mis en place dans les plus brefs délais. Ce protocole contient les modalités et les limites des aménagements, qui doivent être en lien avec les besoins de l'élève.

1. Médecin, Kinésithérapeute, Ergothérapeute, Logopède. La liste de l'ensemble des personnes habilitées à établir ce diagnostic est défini par l'arrêté du 22 août 2019 et la circulaire de rentrée de l'enseignement spécialisé. Une décision de l'AVIQ ou du service PHARE peut également servir de base à la sollicitation des parents.

2. Si l'un des partenaires ou le directeur du Centre PMS l'estime nécessaire. En cas d'absence, le PMS est tenu informé des décisions prises.

Que veut dire raisonnable ?

Attention les aménagements doivent être raisonnables. Ce caractère est évalué en fonction des points suivants :

- Le coût
- L'impact sur l'organisation
- La fréquence et la durée prévue de l'aménagement
- L'impact de l'aménagement sur les autres élèves
- L'absence ou non d'alternatives équivalentes

Le protocole fixe les modalités et les limites des aménagements.

Et les pôles territoriaux ? Quels sont leurs rôles ?

Les pôles territoriaux ont été réfléchis et créés en vue de tendre vers l'école inclusive pour tous. L'idée est de pouvoir permettre aux élèves à besoins spécifiques de pouvoir être maintenus dans l'enseignement ordinaire.

Un pôle est composé de professionnels qui ont des connaissances particulières dans les troubles d'apprentissage. Chaque école de l'enseignement ordinaire passe une convention avec un pôle, ceci afin de collaborer notamment dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables. Notons que chaque pôle est relié à une école de l'enseignement spécialisé, définie comme école siège.

Concernant les aménagements raisonnables, les missions des pôles territoriaux se jouent à deux niveaux :

1. Accompagnement des écoles coopérantes
 - A. Donner des informations sur les aménagements raisonnables
 - B. Assurer le lien entre les différents partenaires
 - C. Soutien de l'équipe éducative dans l'organisation des aménagements raisonnables et l'élaboration des protocoles
2. Accompagnement des élèves
 - A. De manière individuelle
 - B. Collaborer à l'évaluation du protocole, le cas échéant à l'orientation vers l'enseignement spécialisé
 - C. Accompagnement dans le cas d'une intégration perméante pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé.

Les aménagements raisonnables peuvent-ils être réévalués ?

Oui, les aménagements raisonnables doivent être réévalués en fonction de l'évolution de l'apprenant. Cette évaluation s'effectue par l'équipe éducative en collaboration avec le PMS.

Si le protocole mis en place par l'équipe éducative ne porte pas ses fruits, ceux-ci pourront faire appel au pôle territorial. Son rôle sera d'accompagner, de vérifier la pertinence du protocole et d'éventuellement modifier celui-ci (en lien avec l'équipe éducative).

Quand les besoins spécifiques sont-ils abordés?

- Lors des conseils de classe ;
- Lors de réunions rassemblant le directeur, les enseignants, les CPMS ainsi que d'éventuels experts ;
- Lors de réunions ad hoc (au minimum une réunion dans l'enseignement maternel, au minimum deux réunions pour le primaire et le secondaire).

Bon à savoir : l'équipe éducative a la possibilité de faire appel au pôle territorial en cas de difficultés.

Que faire si les aménagements raisonnables sont insuffisants ?

Si les aménagements raisonnables s'avèrent insuffisants, une orientation vers l'enseignement spécialisé pourra être envisagée. Pour ce faire, les différents partenaires rédigent un document rassemblant l'accompagnement proposé, les aménagements raisonnables mis en place ainsi que les motivations pour s'orienter vers l'enseignement spécialisé.

Après avoir envisagé toutes les possibilités, dans l'intérêt et avec l'accord du jeune et des partenaires, la procédure d'orientation dans l'enseignement spécialisé peut être effectuée par le centre PMS ou un organisme habilité.

Pour permettre l'inscription du jeune dans l'enseignement spécialisé par les parents, le centre PMS doit élaborer un rapport d'inscription (reprenant les interpellations des données médicales, psychologiques, pédagogiques et socio-familiales).

Le pôle territorial peut également alimenter les données pédagogiques au sein du rapport d'inscription.

Quelle est la procédure pour introduire un recours ?

En cas de litige sur la mise en place d'aménagements raisonnables, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur, peuvent adresser une demande de conciliation, via un courrier recommandé auprès des services du gouvernement ou via un formulaire électronique avec accusé de réception.

⇒ Formulaire électronique : <https://form.jotformeu.com/83323257663358>

L'Administration entame la procédure de conciliation entre le pouvoir organisateur ou son délégué et les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur dans le mois de l'introduction de la demande via le formulaire électronique.

Ce délai court le premier jour ouvrable qui suit la réception du formulaire.

À l'issue de la procédure de conciliation, un rapport écrit, reprenant les éléments sur lesquels les parties ont trouvé un accord ainsi que les engagements de chacun, sera rédigé et signé conjointement par les parties, en présence du conciliateur. Ce rapport précise, le cas échéant, les points de désaccord sur la base des indicateurs évaluant le caractère raisonnable d'un aménagement.

Si la conciliation débouche sur un accord, l'école mettra en place le ou les aménagement(s) raisonnable(s) dans les plus brefs délais.

Que se passe-t-il si la conciliation échoue?

En cas d'échec de la conciliation interne, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur, peuvent introduire un recours auprès de la commission de l'enseignement fondamentale et secondaire inclusifs.

⇒ Direction générale de l'Enseignement obligatoire - Commission de l'enseignement fondamentale et secondaire inclusifs Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles

Adresse électronique : recours.ar@cfwb.be

Pour être recevable, le recours doit être introduit par lettre recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception, dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter du lendemain de la réception de la décision relative au recours interne. Le recours doit être accompagné d'une copie de la décision rendue par l'établissement scolaire.

La Commission notifie sa décision motivée par courrier recommandé aux représentants légaux de l'élève mineur, ou à l'élève majeur, dans un délai de trente jours calendrier à compter de la réception du recours, hors périodes de congés scolaires. Pour les recours introduits après le 1er juin, la décision est communiquée au plus tard le 31 juillet de la même année.

En cas de décision favorable à l'élève, celle-ci s'impose à l'établissement scolaire.

Dispositions légales

1. Décret de la Communauté française du 07/12/2017 relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques, M.B. 01/02/2018.
2. Circulaire 8804 de la Fédération Wallonie Bruxelles du 12/01/2023 relative aux aménagements raisonnables et aux pôles territoriaux, Mise en place des aménagements raisonnables, rappels généraux, collaboration avec les centres PMS.

Ce sujet te concerne ou t'interpelle ?

Tu as encore des questions ?

Les choses ne se passent pas comme prévu ?

N'hésite pas à nous contacter entre 9h et 17h, du lundi au vendredi.
Tu trouveras nos adresses en bas de ce document (ou sur www.sdj.be).
Nous répondrons à toutes tes questions gratuitement, dans l'anonymat, par téléphone ou sur place.

Nous pouvons également t'accompagner et te conseiller dans toutes tes démarches.

Nos adresses

ARLON

T 063 23 40 56
luxembourg@sdj.be
Grand-Rue, 28 (1er étage)
6700 Arlon

LIEGE

T 04 222 91 20
liege@sdj.be
Rue du Laveu 63,
4000 Liège

NAMUR

T 081 22 89 11
namur@sdj.be
Rue Godefroid 26
5000 Namur

BRUXELLES

T 02 209 61 61
bruxelles@sdj.be
Rue Emile Feron 153
1060 Bruxelles

CHARLEROI

T 071 30 50 41
charleroi@sdj.be
Boulevard Alfred de Fontaine 17
6000 Charleroi

MONS

T 065 35 50 33
mons@sdj.be
Rue Tour Auberon, 2A
7000 Mons

Les permanences de chaque service sont disponibles sur le site web

Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse. Agréés en tant que services d'Actions en Milieu Ouvert (AMO).

